

Résumé

concernant la modification ponctuelle de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général

La commune d'Ettelbruck souhaite modifier ponctuellement la partie graphique de son Plan d'Aménagement Général (PAG) pour accueillir un Lycée Technique pour Professions de Santé.

La présente modification ponctuelle concerne un site classé en zone de bâtiments et d'aménagements publics et couvert en partie par une zone inondable dans le plan d'aménagement général (PAG) de la commune d'Ettelbruck.

Il existe au niveau national un besoin reconnu pour la construction d'un nouveau Lycée Technique pour Professions de Santé dans le nord du pays. Sa construction s'avère indispensable pour répondre aux exigences pédagogiques actuelles et futures, c'est pourquoi la commune d'Ettelbruck veut modifier le PAG en vigueur afin de permettre à l'Etat la construction dans les meilleurs délais d'un tel équipement sur un site déjà classé en zone de bâtiments et d'équipements publics. Le site est d'autant plus propice à accueillir une nouvelle infrastructure publique car il est largement dominé à proximité par des bâtiments publics, respectivement le Centre Hospitalier du Nord, le Lycée Technique Agricole, etc.

L'accès au site se fera à partir du giratoire existant sur l'Avenue Lucien Salentiny – CR348. Plusieurs arrêts d'autobus se situent sur le CR 348, où la desserte du site par les transports en commun est performante. Un chemin piéton et cyclable longe également le CR 348 ce qui favorise les déplacements en mobilité douce.

L'objet de la demande vise ainsi à retirer du site concerné par la modification, la zone inondable inscrite dans le plan d'aménagement général sur la base du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « zones inondables et zones de rétention » pour les territoires des communes de Bettendorf, Diekirch et Ettelbruck pour permettre la construction d'un Lycée Technique pour Professions de Santé.

Sur la base du jugement du tribunal administratif du 3 novembre 2011 et de l'audience publique du 10 mai 2012 à la Cour Administrative pour une affaire similaire au présent projet avec en référence le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « zones inondables et zones de rétention » pour les territoires des communes de Steinsel et Walferdange, ledit règlement a été déclaré inexécutable. Tous les points du PAG se référant à ce règlement pourront être considérés comme inexistantes. Du fait de la similarité dudit règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant sur les zones inondables et zones de rétention, son annulation est confirmée.

En outre, l'Administration de la gestion de l'eau a donné son accord de principe le 20 décembre 2011 pour annuler la zone inondable sur les terrains concernés par la présente modification.

Lors de la planification du site, un arbre remarquable est à sauvegarder et à intégrer dans le concept urbain.